

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

15 octobre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

Nettoyage des zones minées et assistance aux victimes

Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen*

I. Nettoyage des zones minées

1. À l'issue de la troisième Conférence d'examen, 31 des 59 États parties qui avaient signalé, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, étaient en train de s'acquitter des obligations découlant de l'article 5.
2. Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs faits nouveaux se sont produits :
 - a) Trois États parties qui avaient signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, l'Algérie, le Mozambique et la Mauritanie, ont indiqué avoir achevé la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention ;
 - b) La Convention est entrée en vigueur pour trois États parties, l'État de Palestine, Oman et Sri Lanka, lesquels ont signalé que dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ;
 - c) Un État partie, l'Ukraine, qui avait initialement fait état de l'absence de zone minée sous sa juridiction ou son contrôle, a signalé par la suite la présence de nouvelles zones minées sous sa juridiction ou son contrôle.
3. Au total, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 63 États parties ont indiqué que des obligations leur incombaient au titre du paragraphe 1 de l'article 5. Trente-deux de ces États parties ont indiqué qu'ils devaient encore s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 : Afghanistan, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Équateur, Érythrée, État de Palestine, Éthiopie, Iraq, Niger, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie,

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

4. Bien que des progrès significatifs et mesurables aient été réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5, des difficultés subsistent. Parmi les problèmes persistants signalés par les États parties figurent le manque de ressources financières, les problèmes de sécurité, les problèmes frontaliers et les questions concernant l'accès aux zones contaminées. Dans d'autres cas, il a été signalé que la poursuite de l'utilisation de mines antipersonnel improvisées était un obstacle majeur à la mise en œuvre de l'article 5. Cette difficulté pourrait persister, voire s'aggraver à l'avenir.

5. Dans le Plan d'action de Maputo, les États parties ont exprimé leur volonté d'établir « avec précision et autant que faire se peut le périmètre et l'emplacement de toutes les zones situées sous [leur] juridiction ou [leur] contrôle où se trouvent des mines antipersonnel ». Depuis la troisième Conférence d'examen, 15 des 32 États parties qui étaient en train de mettre en œuvre l'article 5 ont dit indiqué avoir achevé ou être en train de réaliser un levé en vue d'obtenir des éclaircissements sur les tâches restant à accomplir. Il s'agissait des pays suivants : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Iraq, Oman, Royaume-Uni, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe. Ainsi, depuis la troisième Conférence d'examen, l'Angola a réalisé un nouveau levé national qui lui a permis d'obtenir des informations plus précises sur le travail qu'il reste à accomplir. De même, la Bosnie-Herzégovine a mené des activités de levé non technique pour définir plus clairement le travail restant à accomplir et élaborer un plan concret de mise en œuvre de l'article 5 fondé sur des informations plus précises. Bien que des progrès aient été enregistrés à cet égard, un certain nombre d'États parties continuent de faire état de vastes étendues de terres pour lesquelles on soupçonne qu'un levé est nécessaire. Les États parties ont souligné que l'un de leurs objectifs majeurs consistait à connaître plus précisément le degré réel de contamination pour pouvoir établir des niveaux de référence clairs et élaborer des plans de travail exhaustifs afin d'achever les opérations de déminage et de hiérarchiser les priorités.

6. Le Plan d'action de Maputo souligne que les méthodes régissant la réouverture des terres « reposeront sur des données probantes, dont les États parties concernés devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations touchées, notamment grâce à la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes au processus ». En outre, dans le Plan d'action de Maputo, il a été convenu que chaque État partie veillerait, aussitôt que possible, à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la remise à disposition des terres, qui soient appropriées et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines, pour mettre en œuvre pleinement et rapidement ce volet de la Convention. Les États parties ont reconnu que, ce faisant, certains États parties pourraient être en mesure d'appliquer l'article 5 plus rapidement.

7. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) sur la remise à disposition des terres ont été actualisées afin d'aider les États parties à adopter une approche du levé et du nettoyage fondée sur des données probantes. À cet égard, les États parties ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les normes nationales de lutte antimines soient conformes aux meilleures pratiques mises en évidence dans les NILAM et qu'elles soient systématiquement mises en œuvre par les parties prenantes. Depuis la troisième Conférence d'examen, 24 des 32 États parties ont déclaré avoir établi et appliqué les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres conformément aux NILAM. Il s'agissait des États suivants : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Niger, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen, Tchad et Zimbabwe. Malgré cela, de vastes zones qui auraient pu être rouvertes par des levés non techniques et des levés techniques sont toujours en cours de nettoyage. Pour remédier à ce problème, il importerait d'améliorer l'efficacité opérationnelle afin d'assurer l'achèvement du déminage de la manière la plus efficace, la plus efficiente et la plus rapide possible.

8. En outre, les États parties ont reconnu que les tâches restant à accomplir et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5 pourraient être présentés de manière plus claire si tous les États qui s'acquittent des obligations découlant de l'article 5

utilisaient la terminologie contenue dans les NILAM, de la manière prévue par ces normes (par exemple, « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée) ou « zone soupçonnée dangereuse » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée), en ventilant les données relatives à la remise à disposition des terres par activité, à savoir levé non technique, levé technique et nettoyage, et en rendant compte des progrès en fonction des résultats de chaque activité, c'est-à-dire zones déclassées, réduites et nettoyées).

9. Depuis la troisième Conférence d'examen, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il importe d'intégrer les considérations liées au sexe et à l'âge tout au long du processus de levé et de nettoyage de manière à recueillir des informations complètes sur la contamination et à optimiser les effets socioéconomiques positifs des opérations de déminage. Les progrès accomplis à cet égard, s'ils sont bien réels, ne sont pas systématiques, car l'intégration d'objectifs fondés sur le genre dans les stratégies de fonctionnement et la réalisation d'études prenant cette dimension en compte sont plus que jamais nécessaires pour orienter la planification opérationnelle.

10. Depuis la troisième Conférence d'examen, quatre États parties – Afghanistan, Colombie, Iraq et Yémen – ont signalé une augmentation de l'emploi de mines antipersonnel improvisées par des acteurs armés non étatiques. En 2018, à la dix-septième Assemblée des États parties, le Comité pour l'application de l'article 5 a souligné, dans un document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 », a souligné que « la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 2 ne fait aucune distinction entre une mine antipersonnel qui a été "fabriquée" et une autre qui est "improvisée", puisque les négociateurs visaient une définition fondée sur les effets » et que, par conséquent, les États parties touchés par ce dernier type de mines antipersonnel doivent traiter ce problème dans le cadre de leur entreprise globale de mise en œuvre de la Convention, y compris s'agissant d'honorer leurs engagements au titre des articles 5 et 7 (mesures de transparence)¹. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont déployé des efforts pour faire comprendre à ceux d'entre eux qui étaient concernés par le problème des mines antipersonnel improvisées qu'il fallait traiter ces types de mines dans le cadre de la Convention. Outre les États parties susmentionnés, lors des réunions intersessions qui se sont tenues du 22 au 24 mai 2019, le Nigéria a reconnu qu'il lui incombait de faire rapport à cet égard et a indiqué qu'un levé non technique serait réalisé dans les zones les plus touchées par le conflit.

11. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont rappelé quelle était la dernière étape de l'exécution des obligations découlant de l'article 5. La dix-septième Assemblée des États parties a souligné à nouveau que toutes les zones relevant de la définition d'une « zone minée » et contenant des « mines antipersonnel » devaient être traitées afin de satisfaire aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention. Elle a de nouveau indiqué que cette obligation était indépendante de la difficulté d'accès à une « zone minée » ou du type de mines antipersonnel qui y ont été placées (par exemple, mines fabriquées ou improvisées)².

12. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties suivants ont présenté des demandes de prolongation au titre de l'article 5 : Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chypre, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Niger, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Les États parties ont reconnu les possibilités qu'offrait le processus de demande de prolongation et souligné que les États parties qui avaient besoin d'une prolongation devaient respecter la procédure établie par la septième Assemblée des États parties concernant la présentation et l'examen de ces demandes, ainsi que les recommandations relatives à la procédure de prolongation au titre de l'article 5 approuvée par la douzième Assemblée des États parties.

¹ Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5, Comité sur l'application de l'article 5, APLC/MSP.17/2018/10.

² Ibid.

13. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé qu'il importait que ceux d'entre eux qui déclaraient s'être acquittés de leurs obligations le fassent sans ambiguïté et emploient les termes approuvés par les États parties dans la déclaration volontaire d'achèvement des travaux adoptée par la septième Assemblée des États parties pour éviter toute confusion quant à la portée et à la signification de la tâche accomplie. À cet égard et dans le but d'aider les États parties à déclarer sans ambiguïté l'achèvement des travaux, la dix-septième Assemblée des États parties a adopté les recommandations ci-après :

a) Les États parties sont encouragés à continuer de soumettre volontairement aux Assemblées des États parties/aux Conférences d'examen une déclaration d'achèvement qui reprenne les formulations adoptées aux septième et douzième Assemblées des États parties. Ils sont également encouragés, lorsqu'ils déclarent officiellement l'achèvement des travaux, à fournir des informations détaillées sur les activités menées pendant toute la durée du programme de lutte antimines, en tenant compte des éléments figurant dans la table des matières de la déclaration volontaire d'achèvement ;

b) Conformément à l'esprit coutumier de coopération dans le cadre de la Convention, les États parties qui sont en mesure de déclarer l'achèvement des travaux sont encouragés à faire appel aux services de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour élaborer la déclaration d'achèvement et à envisager de maintenir avec le Comité, dans un esprit de coopération, un dialogue au sujet de l'article 5 qui pourrait aboutir à une déclaration d'achèvement renforcée.

14. Les États parties ont en outre réaffirmé que les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée ne peuvent pas être considérées comme des zones de « pollution résiduelle » et doivent être traitées dans le cadre des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention³.

15. À leur dix-septième Assemblée, les États parties sont à nouveau convenus qu'un État partie peut, après avoir déclaré l'achèvement des travaux et après l'expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, dans des circonstances exceptionnelles, découvrir une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention) précédemment inconnue, y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Dans ces circonstances, les États parties mettent en œuvre la procédure rationnelle applicable à cette situation, telle qu'adoptée à la douzième Assemblée des États parties et mise en lumière dans le document concernant la procédure rationnelle applicable aux zones minées découvertes après expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour la mise en œuvre de l'article 5. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Mozambique et l'Ukraine se sont retrouvés dans cette situation, c'est-à-dire qu'ils ont découvert, après l'expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour la mise en œuvre de l'article 5, des zones minées inconnues précédemment.

16. Conformément à l'action 10 du Plan d'action de Maputo, les États parties qui ont signalé des zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle sont tenus d'offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques à l'intention des populations les plus exposées. Depuis la troisième Conférence d'examen, 29 des 32 États parties appliquant l'article 5 ont déclaré avoir mis en œuvre des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques. Au cours des tables rondes thématiques tenues pendant les réunions intersessions de la Convention, du 22 au 24 mai 2019, les débats ont mis en lumière le nombre accru de victimes et la création de nouvelles zones minées, ainsi que la nécessité de veiller à ce que soient mis en œuvre des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques qui soient bien ciblés, adaptés au contexte et fondés sur les technologies et méthodes modernes pertinentes et mettent l'accent sur le sexe et l'âge, et à ce que des programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines continuent de constituer un élément important de la lutte antimines et une activité centrale de la protection des civils. Les débats ont en outre mis en lumière la nécessité de donner la priorité à la sensibilisation aux risques dans les opérations de lutte

³ Ibid.

antimines et de la mener en lien avec les opérations de levé, de déminage et d'assistance aux victimes et avec les systèmes éducatifs nationaux et l'éducation dans les situations d'urgence et les crises de réfugiés afin d'apporter une réponse efficace.

17. En 2015, la communauté internationale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, où sont énoncés 17 objectifs de développement durable (ODD). Depuis lors, les États parties ont reconnu le rôle central de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs de développement durable et, en particulier, sa contribution aux efforts de développement et de relèvement dans les États touchés par les conflits. À cet effet, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) ont mené, en 2017, une étude qui a révélé que 16 objectifs de développement durable concernent directement ou indirectement la lutte antimines. L'étude a également montré que, si l'objectif de développement durable 16 – Paix et justice – est celui qui est le plus directement lié à la lutte antimines, le rétablissement d'un cadre de vie physique sûr est non seulement un objectif en soi, mais encore une condition indispensable aux activités de développement.

18. De même, l'accent est de plus en plus souvent mis sur la contribution de la lutte antimines à l'action humanitaire, ainsi que sur la nécessité de créer des synergies entre les acteurs de la lutte antimines, les acteurs humanitaires et les acteurs du développement pour apporter une réponse efficace à la menace que représentent les mines antipersonnel. Il s'est notamment agi d'intégrer la lutte antimines dans les plans de développement pertinents ainsi que dans tous les plans d'intervention humanitaire pertinents, à la fois en tant qu'activité de protection humanitaire en soi et à l'appui de ces activités.

II. Assistance aux victimes

19. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé leur attachement à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres. Les États parties ont reconnu l'importance des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène et souligné qu'il fallait également mener des travaux dans d'autres domaines, considérant que l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans des politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges concernant les droits des personnes handicapées, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Les victimes de mines sont définies comme titulaires de droits par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Plan d'action de Maputo prévoit sept mesures spécifiques à l'assistance aux victimes (mesures 12 à 18). Par ces mesures, les États parties se sont engagés à s'attaquer aux problèmes considérés comme essentiels dans la fourniture de l'assistance aux victimes.

20. Depuis la troisième Conférence d'examen, avec l'adhésion de Sri Lanka à la Convention, les 30 États parties qui ont déclaré avoir à leur charge un nombre important de rescapés sont les suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

21. Depuis la troisième Conférence d'examen, la plupart de ces États parties ont fait état de progrès dans la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'assistance aux victimes inscrites dans le Plan d'action de Maputo, notamment en ce qui concerne la collecte de données et l'évaluation des besoins des victimes, l'extension des services, l'adoption de lois et l'application de politiques visant à appuyer les victimes de mines, les mesures prises pour garantir leur inclusion et leur réinsertion socioéconomique, la mise en place de mécanismes interministériels de coordination et l'élaboration de plans d'action en faveur des victimes. Le Comité sur l'assistance aux victimes a noté qu'il importait que les États parties continuent de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre ainsi que sur les difficultés rencontrées. Depuis la troisième Conférence d'examen, sur les 30 États parties qui ont indiqué avoir à leur charge un nombre important

de victimes de mines, tous sauf deux, l'Érythrée et la Guinée-Bissau, ont communiqué des informations sur les progrès réalisés en matière d'assistance aux victimes.

22. Depuis la troisième Conférence d'examen, le nombre de nouvelles victimes de munitions explosives dans le monde a augmenté, principalement en raison de l'emploi de nouvelles mines antipersonnel improvisées dans les États en situation de conflit. Les États parties ont indiqué que certains des principaux obstacles qui entravent leurs progrès dans la mise en œuvre de l'assistance aux victimes sont notamment le manque de coordination interinstitutions, le manque de données fiables, le manque de services et de compétences techniques dans les zones reculées, le manque de ressources financières et techniques et la méconnaissance généralisée des droits des victimes des mines.

23. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont reconnu la nécessité de collecter des données afin d'évaluer les besoins, d'identifier les lacunes en matière d'appui et d'élaborer des plans comportant des objectifs mesurables et assortis de délais. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties tels que l'Albanie, le Cambodge, El Salvador, la Jordanie, le Soudan et le Tadjikistan ont indiqué avoir mis en place un système d'évaluation des besoins qui permet d'identifier les victimes des mines, d'enregistrer les nouvelles victimes et de déterminer leurs besoins et leurs priorités, ainsi que les difficultés qui entravent la fourniture de services aux victimes. D'autres ont déclaré être en train de procéder à des enquêtes, à des vérifications et à des regroupements de données. Si un certain nombre d'États parties ont signalé des progrès, d'autres ont indiqué avoir rencontré des obstacles dans la mise en œuvre de cette phase initiale et rares sont ceux qui ont indiqué des objectifs mesurables assortis de délais qu'ils cherchent à atteindre au moyen de la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueront, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres, conformément à la mesure n° 13 du Plan d'action de Maputo.

24. Au cours des tables rondes thématiques tenues pendant les réunions intersessions du 22 au 24 mai 2019, les débats sur l'assistance aux victimes ont mis en lumière la nécessité de veiller à ce que les systèmes existants de suivi des blessés soient renforcés afin d'assurer le suivi des incidences physiques des munitions explosives et d'aider à identifier les populations à risque, de prévoir les tendances et de reconnaître les facteurs de risque. Pour cela, il est essentiel de veiller à ce que les États collectent en temps voulu des données sur les incidences physiques des mines ventilées par effet, cause, âge et sexe des victimes, date et lieu, et à ce qu'ils les intègrent aux mesures qu'ils prennent.

25. Depuis la troisième Conférence d'examen, la majorité des États parties ayant à charge un nombre important de victimes de mines se sont efforcés d'élaborer des plans d'action inclusifs et d'intégrer progressivement l'assistance aux victimes dans des plans plus larges liés au handicap, à la santé et à la protection sociale. Par exemple, la Thaïlande a indiqué avoir mis en œuvre un plan directeur pour l'assistance aux victimes des mines, ce qui lui a permis de mieux intégrer les dispositions relatives à l'assistance aux victimes aux politiques et programmes mis en œuvre par les ministères de la santé et du développement social. Le Soudan a élaboré un plan global – Cadre stratégique national sur l'assistance aux victimes pour la période 2016-2019 – et a alloué des ressources nationales importantes à sa mise en œuvre. D'autres encore, comme l'Iraq, ont indiqué qu'ils étaient en train d'élaborer des plans d'action inclusifs. Toutefois, un certain nombre d'États parties ont indiqué rencontrer des difficultés dans la réalisation de l'ensemble des objectifs des plans d'action, principalement en raison du manque de ressources et de capacités techniques.

26. Depuis la troisième Conférence d'examen, de nombreux États parties ont fait état de progrès dans l'accessibilité des services. C'est par exemple le cas du Tadjikistan, qui a adopté des mesures pour éliminer les obstacles physiques en appliquant de nouvelles normes d'accessibilité non seulement dans sa capitale, mais aussi dans les différentes provinces, notamment en formant des centaines d'architectes et d'agents administratifs responsables de la construction des bâtiments publics dans le pays. Autre exemple, l'Iraq s'efforce de développer l'appui à la réadaptation des rescapés et de toutes les personnes qui en ont besoin, notamment en reconstruisant les centres de réadaptation endommagés et en renforçant les capacités nationales dans tout le pays. Un certain nombre d'États parties ont à nouveau indiqué qu'il leur était difficile de garantir aux rescapés des mines et aux

personnes handicapées l'accessibilité des services et l'aide à la réinsertion socioéconomique dans les zones reculées.

27. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties ont rendu compte des efforts qu'ils déployaient pour renforcer l'intégration des victimes des mines et mieux faire connaître leurs besoins. Des États parties tels que l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Colombie, El Salvador, l'Iraq, le Mozambique, le Pérou, le Sénégal, la Serbie et le Soudan, ont fait état d'une participation accrue des victimes des mines et des autres personnes handicapées, ainsi que des organisations qui les représentent, aux programmes d'assistance aux victimes ou d'aide aux personnes handicapées. Cette participation est considérée comme essentielle pour assurer la réinsertion socioéconomique effective des rescapés des mines.

28. Il est admis que les objectifs de développement durable (ODD) complètent efficacement l'approche de l'assistance aux victimes fondée sur les droits telle que définie dans la Convention, car ils permettent de prolonger les efforts visant à renforcer la collaboration entre la Convention et les autres dispositifs pertinents d'appui aux victimes de mines et aux personnes handicapées. Les États parties ont reconnu qu'il demeurerait nécessaire d'accroître et de consolider les synergies entre la Convention et les autres instruments liés à la santé, au développement, au handicap, à l'état de droit ou encore aux droits de l'homme.

29. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Comité sur l'assistance aux victimes a poursuivi ses efforts pour entrer en contact avec des mécanismes plus larges en participant aux réunions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Comité des droits des personnes handicapées. Le Comité a continué de promouvoir l'intégration de l'assistance aux victimes dans des cadres plus larges en appuyant les recommandations formulées par l'OMS sur des questions telles que les technologies d'assistance et les soins d'urgence en cas de traumatisme. Il a notamment recommandé l'élaboration d'une observation générale sur l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

30. Depuis la troisième Conférence d'examen, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il est essentiel, pour apporter une assistance efficace aux victimes et faire en sorte de ne « laisser personne de côté », de collecter des données sur les victimes et de leur fournir des services accessibles en se fondant sur une approche différenciée selon leur sexe et leur âge. Dans le même temps, il est également reconnu que la collecte des données et l'intégration des informations recueillies aux mesures prises sont de plus en plus systématiques.

31. Depuis la troisième Conférence d'examen, des dialogues nationaux des parties prenantes se sont tenus dans le but de renforcer les efforts nationaux en faveur de l'assistance aux victimes et de faire mieux connaître les droits que les personnes handicapées, y compris les rescapés des mines, ont acquis grâce à une reconnaissance plus large des droits des groupes protégés, tels que le statut de personne handicapée. Par exemple, l'Iraq, le Soudan du Sud et l'Ouganda ont tenu des réunions nationales des parties prenantes pour faire le point sur les efforts d'assistance aux victimes et sur les problèmes qui subsistent et proposer une voie à suivre pour appliquer la Convention. Du fait de leur nature inclusive et participative, ces dialogues nationaux ont permis aux partenaires d'échanger des informations afin de déterminer la meilleure manière de procéder. Ils ont notamment abouti à une compréhension et à une connaissance approfondies de l'approche fondée sur les droits à appliquer pour porter assistance aux personnes handicapées, y compris les rescapés des mines, et pour traiter les questions connexes, tout en reconnaissant la nécessité de suivre des approches différenciées selon l'âge et le sexe, de recueillir en temps voulu des données ventilées et d'apporter un appui abordable et accessible aux personnes concernées. Les États parties et les organisations participantes ont estimé que des dialogues nationaux aussi approfondis étaient dignes d'intérêt.

32. Depuis la troisième Conférence d'examen, un nombre croissant d'États parties présentent des rapports ventilés par sexe et par âge et rendent compte des mesures qu'ils prennent pour intégrer l'assistance aux victimes dans des cadres plus larges. Néanmoins, il faudra continuer à collaborer avec les États parties pour faire en sorte que cette tendance se

poursuive et que les approches de l'assistance aux victimes fondées sur les droits continuent d'être appliquées.

33. En marge de la dix-septième Assemblée des États parties, le Comité sur l'assistance aux victimes a tenu une réunion d'experts sur l'assistance aux victimes axée sur la mise en œuvre du Plan d'action de Maputo et en particulier de la mesure 15, laquelle engage les États parties à faire, compte tenu de leur propre situation sur les plans local, national et régional, « le maximum pour renforcer les capacités locales, améliorer la coordination avec les entités infranationales selon que de besoin et selon qu'il convient, et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation complète voulus, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale pour toutes les victimes des mines ». C'était la première fois que le Comité convoquait une telle réunion depuis 2013. Les participants ont souligné qu'il importait d'organiser de telles manifestations pour promouvoir l'échange d'idées et de pratiques optimales avec d'autres spécialistes de l'assistance aux victimes et accélérer la mise en œuvre des engagements relatifs à l'assistance aux victimes établis dans la Convention.

34. Depuis 2018, l'Unité d'appui à l'application de la Convention d'Ottawa appuie à nouveau les processus interministériels engagés par tous les États parties concernés. Elle s'est, à ce titre, rendue au Cambodge, en Somalie, à Sri Lanka et au Zimbabwe. Cet appui vise à promouvoir l'action menée par les États au niveau interministériel pour définir des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps et élaborer des plans d'assistance aux victimes. Ces travaux ont été menés en coordination avec le Comité sur l'assistance aux victimes.
